



ARRETE

Envoyé en préfecture le 07/06/2022

Reçu en préfecture le 07/06/2022

Affiché le - 7 JUIN 2022

ID : 029-212901979-20220523-0PER202200601-AR

portant réglementation

du stationnement

sur la

COMMUNE DE PLOUHINEC 29780

ARRETE PERMANENT 2022/006

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R.4118-8, R.41125, R.417-3, R.417-6, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 73/20/RH en date du 29 mai 2020 portant délégation de signature à Mr Julien COLLIN, Directeur Général des Services,

VU l'arrêté n° 94/20/RH en date du 18 juin 2020 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie – travaux – sécurité,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés permanents précédemment pris par la commune de Plouhinec concernant tous types de stationnement.

ARTICLE 2

A compter de la publication du présent arrêté, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits :

- Rue de l'Océan – côté latéral gauche dans le sens « rue René Quillivic – plage de Mesperleuc » face au carrefour avec la rue de la Baie sur Une longueur de 25 m
- Rue de Ménez Veil sur la section comprise entre les numéros 2 et 54, excepté dans les zones matérialisées à cet effet
- Impasse des Cormorans
- Voie communale reliant la rue du Sable Blanc et l'impasse du Sable Blanc
- Rue de Saint Dreyer à compter du numéro 22 sur une longueur de 25 m
- Rue Duplex dans la partie comprise entre la rue Colbert et la rue de Ménez Veil

ARTICLE 3

A compter de la publication de ce présent arrêté, le stationnement « minute » est autorisé comme suit :

- 20 rue du Général de Gaulle - **1** emplacement - durée maximale 30 mn
- 32 rue de Locquéran - **5** emplacements - durée maximale 15 mn

ARTICLE 4

A compter de la publication de ce présent arrêté, les personnes titulaires de la carte Mobilité Inclusion, mention « stationnement pour personnes handicapées », d'une carte européenne de « stationnement pour personnes handicapées » ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité de stationnement, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique, ont des places réservées sur la commune de Plouhinec :

- **1** : parking - rue d'Estienne d'Orves
- **1** : parking - rue des Mimosas
- **1** : rue de Locquéran - face au n° 32
- **1** : parking - rue de la République
- **1** : parking - chemin des Bruyères
- **1** : parking - face au centre nautique
- **1** : parking - quai Jean Jadé
- **1** : rue Dixmude - près de la place Pierre Quéré
- **1** : parking - rue des Albatros
- **1** : parking - rue Anita Conti
- **1** : place Jean Cosquer
- **1** : parking office de tourisme - place Jean Moulin
- **3** : parking de Mesperleuc face à la plage de Mesperleuc - rue de Mesperleuc
- **1** : parking de Gwendrez face à la plage de Gwendrez - route de Gwendrez
- **1** : Centre Technique Municipal - rue de l'Europe
- **2** : sur le parking de la mairie - rue du Général de Gaulle
- **2** : sur le parking de la salle omnisports - rue Mermoz
- **1** : place Jean Henri Rogel – rue du Général de Gaulle

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R.417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 5

A compter de la publication de ce présent arrêté, le stationnement, de tous véhicules, utilisé en mode « hébergement » est interdit de 21h00 à 8h00 sur les sites particulièrement sensibles de par leur configuration ou leur situation et pour des raisons de salubrité, de tranquillité, d'ordre public et de sécurité dans les zones suivantes :

- Au niveau des 2 parkings ainsi que des abords de la plage de Mesperleuc
- Aux abords de la plage de Kersiny
- Au niveau du parking de Tréouzien – route de Pors Poulhan

ARTICLE 6

Sur la commune de Plouhinec, 2 emplacements de stationnement gratuit à durée limitée ou dit « zone bleue » est instauré au 3 bis et 5 rue de la République.

Tout stationnement de véhicules excédant la **durée maximale autorisée de 2 H** est considéré comme abusif au sens de l'article R.417-12 du Code de la Route. Le dispositif de contrôle (**disque**) doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

ARTICLE 7

Sur la commune de Plouhinec, aucun horodateur permettant l'acquittement des droits de stationnement n'est instauré.

ARTICLE 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place par la commune de Plouhinec, de la signalisation réglementaire, prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 9

Les dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité, des secours et de la salubrité publique ;

ARTICLE 10

Les dispositions définies par les articles 2, 3, 4, 5 et 6 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation ;

ARTICLE 11

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur ;

ARTICLE 12

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publications ;

ARTICLE 13

le Maire de **PLOUHINEC**,
le directeur des services techniques de **PLOUHINEC**,
l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de **PLOUHINEC**,
Mr le Commandant de la Brigade de **Gendarmerie d'AUDIERNE**
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

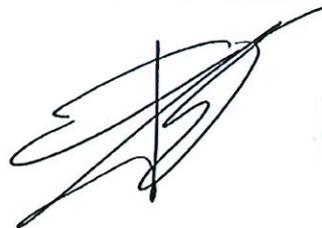
la Préfecture du Finistère,
l'Adjoint aux travaux, voirie et sécurité,
sont destinataires d'une copie pour information.

Affichage :
en mairie

Le Maire de PLOUHINEC,

Yvan MOULLEC

Pour le Maire, l'adjoint
Rémy LE COZ



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.